

# **Annexe N°6 à la Convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2022 à 2023**

## **Directive sur l'activité de chargement et de déchargement d'objets**

### **1. DÉFINITION ET PRINCIPE**

#### **1.1. DÉFINITION ACTIVITÉ DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT**

La présente directive porte sur l'activité de chargement/déchargement d'objets opérée tant par un particulier que par un professionnel (par ex. entreprise de déménagement) dans ou d'un véhicule.

La notion de chargement/déchargement :

- implique des objets dont la taille, le poids ou la quantité rendent le transport au moyen d'un véhicule indispensable ;
- comprend aussi bien les stades préparatoires que les stades consécutifs (transport de l'objet jusqu'au véhicule et actes nécessaires pour la fixation de l'objet, mais en aucun cas le montage d'un meuble ou une installation électrique de l'objet).

#### **1.2. EMPLACEMENTS LORS DE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT**

L'automobiliste procédant à un chargement/déchargement de son véhicule :

- a. sur les places de parc de la zone blanche limitée, payantes ou gratuites (cf. chiffre 1.2.1) ;
- b. sur les places de parc de la zone bleues (cf. chiffre 1.2.1) ;
- c. sur les cases interdites au parcage ou les lignes interdites au parcage (cf. chiffre 1.2.2)
- d. en dehors des emplacements autorisés (stationnement hors case), à condition de ne pas mettre en danger la circulation (cf. chiffre 1.2.3). Néanmoins, ce type de stationnement constitue une *ultima ratio*, les deux types d'emplacements suscités devant être privilégiés.

**Remarque :** Les principes et la jurisprudence concernant le chargement et le déchargement sont mentionnés dans le Bussy / Rusconi – 4<sup>ème</sup> édition annotée – chiffre 2, page 1078 et 1079.

### 1.2.1. Chargement et déchargement sur une place de parc (lettre a et b)

En cas de stationnement sur une place de parc, l'automobiliste doit respecter les dispositions qui s'y appliquent, à savoir payer son stationnement en zone blanche payante ou placer le disque de stationnement derrière le pare-brise en zone bleue ou en zone blanche gratuite avec disque (cf. Annexe 2 chiffre 5).

#### Exception :

Toutefois, si l'activité de chargement/déchargement dépasse la durée autorisée du stationnement, l'automobiliste peut continuer son activité aussi longtemps que cela est absolument nécessaire - mais pas au-delà de **quatre heures** à compter du stationnement du véhicule sur la place de stationnement - sans avoir à repayer son stationnement ou tourner à nouveau le disque bleu de stationnement (pratiques interdites de par la loi). De plus, l'obligation de quitter le parking au plus tard à l'instant où la durée autorisée de stationnement expire et qu'il n'est pas permis, selon les instructions figurant sur le parcomètre, de payer une nouvelle taxe (art. 48, alinéa 3 OSR) n'est pas requise, au vu des circonstances.

Le privilège de stationnement décrit ci-dessus n'entre en ligne de compte que si l'automobiliste ne peut pas prévoir à l'avance que son activité de chargement/déchargement prendra plus de temps que le temps autorisé de stationnement.

En connaissance de cause, l'automobiliste particulier ou le professionnel (notamment, une entreprise de déménagement) devra faire une demande en suivant les indications précisées sur le site <http://ge.ch/transports/faq/stationnement> pour obtenir une **autorisation spéciale de « réservation »** de places de stationnement.

Si l'objet à charger/décharger est de modeste volume - mais nécessite toutefois l'utilisation d'un véhicule pour être transporté- il n'est pas nécessaire de requérir à l'avance une autorisation spéciale.

### 1.2.2. Chargement et déchargement sur une case interdite au parage (lettre c)

En cas de chargement et déchargement sur une case interdite au parage (OSR 6.23), dite « case de livraison », ou sur une ligne interdite au parage (OSR 6.22), la tolérance de maximum **quatre heures** ci-dessus ne s'applique pas ; ce sont les tolérances de **20 minutes**, voire de **40 minutes** mentionnées à l'annexe N°5 qui s'appliquent.

### 1.2.3. Chargement et déchargement en dehors des places de parc ou cases de livraison (lettre d)

En principe, le chargement et le déchargement doivent se faire en dehors de la chaussée ou à l'écart du trafic, mais ces opérations n'autorisent pas l'empiètement sur le trottoir, sous réserve :

- de l'application de l'article 41 alinéa 1bis OCR qui autorise, sauf si une signalisation verticale l'interdit, de s'arrêter sur le trottoir pour charger ou décharger s'il reste un espace d'au minimum 1.50 m pour le passage des piétons ;
- du cas spécial des rues basses (annexe N°8, chiffre 3).

Par ailleurs l'arrêt en deuxième position ou en double file, c'est-à-dire à côté d'un véhicule parké est autorisé aux conditions de l'article 18 alinéa 4 OCR, à savoir ne pas entraver la circulation et, sur demande, le conducteur devant immédiatement rendre possible le départ du véhicule parké.

Tiré de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

- la rue doit être large ;
- le véhicule doit être clairement visible ;
- le véhicule doit être placé parallèlement à l'axe de circulation ;

- les opérations de chargement et déchargement doivent être menées rapidement pour gêner le moins possible les autres usagers de la route ;

Le conducteur doit être atteignable en tout temps. Cela signifie que le conducteur ne doit pas se rendre dans une arcade ou un immeuble pour y entreposer les marchandises; dans ce cas, il doit laisser une personne à côté de son véhicule pour pouvoir déplacer ce dernier immédiatement en cas de besoins ;

- le chargement et déchargement de marchandises est absolument interdit aux intersections et sur des passages piétons.

Par conséquent, si le véhicule gêne la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route (notamment en paralysant la circulation des autres véhicules), pour charger ou décharger des marchandises, il sera verbalisé en **code 221** de l'annexe I de l'OA0.

*Gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR) – CHF 80.-*

### **Exception :**

Afin de faciliter le travail des professionnels, détenant un véhicule sérigraphié, la tolérance de **20 minutes**, voire de **40 minutes** mentionnées à l'annexe N°5 (si l'agent a un contact avec le conducteur) peut leur être accordée dans les **4 cas** suivants mentionnés à l'annexe I de l'OA0:

- **code 249** : *Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1bis, OCR), sauf dans les rues basses réglementées à l'annexe 8 point 3 ;*
- **code 250** : *Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30, al. 1, OSR) ;*
- **code 251** : *Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22b, al. 3, OSR) ;*
- **code 259** : *Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22c, al. 2, OSR).*

Les 4 codes ci-dessus ayant les mêmes tarifs d'AO, à savoir :

- a. jusqu'à deux heures – CHF 40.-
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures – CHF 60.-
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures – CHF 100.-

## **2. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT, PROCÉDURE**

L'agent du contrôle du stationnement procédera de la manière suivante :

- Lors du premier passage, relevé du numéro de la plaque d'immatriculation arrêté sur la place en question (si hors case, relevé identique mais avec précision de l'emplacement) et identification si une activité autour du véhicule est perceptible.

**Remarque :** *dans le cas d'un stationnement sur une place (lettre a ou b), si visiblement, lors du premier passage de l'agent, ce dernier constate que le conducteur n'a pas payé son stationnement en zone blanche ou n'a pas mis son disque, ce dernier sera sanctionné immédiatement en code 202.1 ou 202.2 annexe 1 OA0*

- En cas de deuxième passage, deux situations peuvent se présenter :
  - a. si le temps autorisé de stationnement est dépassé, l'agent du stationnement, doit, avant d'amender, vérifier si une activité autour du véhicule est perceptible; s'il constate qu'une telle activité est en cours, il n'amendera pas. Sinon, il amendera ;

- b. si le temps toléré de stationnement (4 heures à compter du stationnement du véhicule) est dépassé, l'agent du stationnement doit amender dans tous les cas.

Il peut être parfois difficile d'établir sans équivoque qu'une activité existe ou n'existe pas autour du véhicule. En cas de contestation, l'automobiliste amendé pourra s'adresser au Service du Stationnement de la Fondation des Parkings dans les 30 jours à compter du jour de la remise de l'amende d'ordre.

Il sera procédé à l'annulation de l'amende d'ordre, si la personne peut produire une pièce justifiant de son chargement/déchargement au moment où elle a été amendée.

Dans tous les cas, l'agent pourra verbaliser directement un véhicule stationné pour charger ou décharger des marchandises, dans les **4 cas** suivants mentionnés à l'annexe I de l'OAO:

- **code 217.3** : S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR) – CHF 80.-;
- **code 218.3** : S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR) – CHF 80.-;
- **code 221** : Gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR) – CHF 80.-.
- **code 239.3** : S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79a, al. 3, OSR) – CHF 120 ;